RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02845
Numéro SIREN : 793 190 968
Nom ou dénomination : ABC-CULTURE

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/022510

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2020/022510

5494236

Dénomination : ABC-CULTURE
Adresse : 249 avenue Lacassagne 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B02845
n° d'identification : 793 190 968

n° de dépôt : A2020/022510
Date du dépôt : 28/07/2020

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 29/06/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5494236

ABC-CULTURE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000€
Siège social : 249 avenue Lacassagne
69003 Lyon
793 190 968 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUIN 2020

Le 29 juin 2020 à 16h, au siège de la société Alexandria, 249 avenue Lacassagne, 69003 LYON,

La société ALEXANDRIA Société par Actions Simplifiée au capital de 684 047 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 815 379 490,

Représentée par son Président, Monsieur Alexis BERTHUY,

Associée unique de la société ABC CULTURE,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Alexis BERTHUY a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

La société LYON EXPERTISE AUDIT, Commissaire aux Comptes régulièrement convoquée est absente et excusée.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

➢ Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

➢ Quitus au Président,

➢ Affectation des résultats,

➢ Approbation des conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce,

➢ Décision à prendre par application de l'article L 225-248 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la société en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,

➢ Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par une perte de 54 568 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, l'Associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associée unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme au titre des dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du même code.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit une perte de 54 568 Euros, de la manière suivante :

Perte de l'exercice : 54 568 Euros

Au compte « Autres réserves », la somme de :54 568 Euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts, nous vous indiquons que les sommes distribuées à titre de dividendes par la société au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

EXERCICE	DIVIDENDE	MONTANT ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE 40%	MONTANT NON ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE 40%
31/12/2018	Néant	Néant	Néant
31/12/2017	49 000 Euros	49 000 Euros	Néant
31/12/2016	Néant	Néant	Néant

TROISIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce établi par le Commissaire aux Comptes, l'Associée unique approuve les termes de ce rapport.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, délibérant en application des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019 approuvés ce jour et desquels il résulte que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, sur proposition du Président, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations, comme de toute pièce utile, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

ALEXANDRIA

Monsieur Alexis BERTHUY

